

## DES CHANGEMENTS S'OPÈRENT..

Mais le fait le plus marquant de cette période est le tournant que vient de prendre la conscience collective en matière de qualité des vins corrélée à leur origine. C'est la demande croissante en vins de qualité pour la capitale qui poussent les marchands à se garantir de manière certaine quant à l'origine des volumes achetés. La notion de cru associée à celle de terroir prend naissance, ici comme ailleurs, un peu avant le milieu de ce siècle dans des termes précis qui en soulignent avec concision l'origine exacte. C'est dans ce contexte qu'apparaissent en 1752 les termes : *vin qui proviendra de son cru de Juliéνας ou de celui de Saint Amour*. Afin de garantir le résultat final, les marchands vont jusqu'à acheter la récolte pendante par racines afin d'obtenir des garanties quant à la date de vendange et quant au mode de vinification qui doit tenir compte des nouvelles aspirations de la clientèle. Les vins doivent en effet désormais être rouges et non plus clarets. Ce qui implique une durée de cuvaison plus longue et plus hasardeuse que l'on désire maîtriser en ayant la haute main sur la vinification. Bien entendu, comme par le passé, les baux mettent l'accent sur les conditions de production. La taille doit être courte et *ne pas surcharger les ceps de cornes ni de bourgeons*, l'apport de matière organique dont l'effet bénéfique sur la fertilité et la structure des sols n'est plus à démontrer est à réaliser grâce au fumier fourni par les deux vaches prévues dans les baux ruraux. Quant au tuteurage garant d'une maturité optimum, il se pratique grâce au bois fourni par l'émondage des saules ou des peupliers plantés au bords des cours d'eau. Ces dispositions mises bout à bout décrivent un cahier des charges qui n'a rien à envier à celui qui verra naître les appellations cent quatre vingt trois ans plus tard. Comme par le passé, on craint les dégâts dus à la grêle et ses répercussions sur la récolte. Chacun étant conscient de son effet néfaste sur la qualité, elle peut être une cause de rupture de contrat de récolte pendante par racines dans le cas où elle anéantirait 50 % de la vendange. La perte de quantité est tout aussi préjudiciable et il existe des recours lorsqu'elle touche un vigneron qui exploite à ferme le bien endommagé par la grêle. Au mois de juillet 1748 est survenu à Juliéνας un orage de grêle qui *de mémoire d'hommes n'a jamais fait tant de ravages*. A la suite de cette calamité, le fermier adjudicataire des biens des enfants mineurs d'Antoine Blondel qui exploite le domaine éponyme présente une requête auprès des magistrats du Bailliage de Villefranche afin de faire procéder à une expertise des vignes en vue d'en faire baisser le prix de location convenu

dans le bail. Le notaire de Juliénas commis par ces officiers nomme deux experts qui prêtent serment de la manière la plus officielle et la plus inattendue qui soit, *la main levée en leur honneur et conscience, et par leur part de paradis, de bien et fidèlement vaquer à la visite*. Après avoir examiner les parcelles, ils attestent de la sévérité de l'orage en estimant les pertes entre 66 et 84 %. Sans soupçonner l'importance que revêt cette information, ils nous apprennent que le domaine situé aux Blondels composé de cinq parcelles dont la superficie varie de sept à vingt coupées a une surface totale de quarante huit coupées<sup>1</sup>.

Guillaume qui occupe désormais l'immeuble familial situé place Louis le Grand dont il a hérité de son père, s'en remet presque exclusivement à son notaire et ami Ennemond Chanorier pour veiller à la bonne marche de ses affaires à Jullié comme à Chénas. Ennemond qui est également greffier de la justice de Jullié est né à Mâcon. Bien qu'aucun élément ne permette de relier la généalogie de cet homme de manière officielle à celle des Chanorrier qui ont peuplé Jullié au siècle précédent, il est probable que Aymé, son père, qui est marchand d'habits dans cette même ville partage des liens de parenté avec Eustache Chanorrier qui était procureur d'office des terres de Eustache Charrier. Aymé émancipe son fils Ennemond en 1751 lui permettant ainsi de percevoir les droits auxquels il peut prétendre sur les biens de sa mère défunte et de se marier avec qui bon lui semblera. Deux ans auparavant, Ennemond avait acquis la charge d'huissier audiencier de la châtellenie royale de Prissé dont était pourvu François Bonnetain, feu le mari de Claudine Dagoneaud. Chanorier s'engage à payer la somme de quatre cent cinquante livres à la veuve déduction faite des sommes prêtées à son mari par le Président Charrier pour l'achat de cette charge dont il a été pourvu en 1733. Bonnetain avait promis de rembourser la somme en huit ans au taux de cinq pour cent, mais seize ans plus tard, la dette n'est pas apurée dans sa globalité et c'est donc Chanorier son remplaçant, qui, selon la teneur de l'acte, remboursera Georges Antoine. Le fait est attesté ici, les notaires comme les meuniers, les cabaretiers ou les tonneliers cumulent plusieurs emplois afin de palier l'irrégularité de leurs charges de travail et des revenus qui en découlent.

---

1 Soit un hectare et 90 ares si l'on estime la coupée à 3 ares 96 centiares, qui semblerait être la superficie d'une exploitation moyenne.